



**PRÉFET  
MARITIME  
DE LA MANCHE  
ET DE LA MER DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture maritime de la Manche  
et de la mer du Nord**

Cherbourg-en-Cotentin, le 1er juin 2023

Division « action de l'État en mer »

N° 42 /2023/PRÉMAR MANCHE/AEM/NP

Affaire suivie par le bureau OPSM 1

[sec.aem@premar-manche.gouv.fr](mailto:sec.aem@premar-manche.gouv.fr)

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

réglementant la circulation maritime à l'occasion de la descente en Seine de l'Armada 2023  
le dimanche 18 juin 2023.

ANNEXES : deux annexes.

Le vice-amiral d'escadre Marc Véran  
préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

- Vu le code des transports ;
- Vu le code pénal ;
- Vu le décret n° 77-733 du 06 juillet 1977 portant publication de la convention internationale de 1972 sur le règlement pour prévenir les abordages en mer (COLREG 1972) ;
- Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié, relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- Vu l'arrêté interministériel du 03 mai 1995 modifié, relatif aux manifestations nautiques en mer ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 15/2010 du 03 mai 2010 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, réglementant les manifestations nautiques dans les eaux territoriales et intérieures françaises relevant de l'autorité du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 41/2018 du 29 mai 2018 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, réglementant la pratique des loisirs et sports nautiques dans les eaux territoriales et intérieures françaises de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 99/2018 du 28 septembre 2018 du préfet de la Manche et de la mer du Nord portant délégation de signature au titre de l'action de l'État en mer.

Considérant que qu'il est nécessaire, pour des raisons de sécurité et d'ordre public en mer, de garantir la libre circulation des navires participant à l'Armada 2023 lors de leur descente de la Seine le dimanche 18 juin 2023.

Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

Le dimanche 18 juin 2023, il est créé une zone maritime temporaire réglementée dans l'estuaire de la Seine, comprise :

- en amont, de la limite transversale de la mer située en Seine ;
- jusqu'à la bouée du Ratier à l'extrémité du chenal de Rouen, en aval.

#### Article 2

Le dimanche 18 juin 2023 dans la zone définie à l'article 1<sup>er</sup>, il est interdit à tout navire, engin ou embarcation :

- d'évoluer à moins de 100 mètres des navires participant à la grande parade de l'Armada 2023, lors de leur descente de la Seine ;
- de remonter la Seine pendant le passage des navires participant à la grande parade ;
- de franchir le chenal d'accès au grand port fluvio-maritime de l'axe Seine (GPFMAS) après le passage du premier navire participant à la grande parade, jusqu'au passage du dernier navire.

#### Article 3

Du dimanche 18 juin 2023 de 13h00 à 23h59, dans la zone définie à l'article 1<sup>er</sup>, la navigation commerciale est interdite. Pendant cette période, l'accostage et le stationnement aux quais en Seine de Honfleur seront interdits à tous bâtiments étrangers à la grande parade.

Cette interdiction ne s'applique pas aux navires à passagers exploitant à l'année sur le port de Honfleur ainsi qu'aux navires de l'autorité portuaire de Honfleur. Ces navires devront avoir quitté le port de Honfleur à destination de l'estuaire avant le passage du premier navire de la grande parade et seront autorisés à regagner le port de Honfleur après le passage du dernier navire.

#### Article 4

L'organisateur est tenu :

- de surveiller le déroulement de la manifestation nautique et de mettre en place tous les moyens nécessaires à la sécurité de celle-ci ;
- de mettre en œuvre immédiatement les moyens nautiques particuliers prévus pour assurer la sécurité de la manifestation afin de secourir les éventuelles personnes en danger ;
- d'alerter le CROSS Jobourg dans les plus brefs délais en cas d'accident excédant ses propres possibilités d'intervention. La transmission de l'alerte ne dispense pas l'organisateur de maintenir ses moyens de sécurité pour l'opération de sauvetage tant qu'il n'a pas reçu d'instruction contraire du CROSS Jobourg.

La coordination de la descente de la Seine par les navires participant à l'Armada 2023 sera assurée sur le canal VHF 73.

#### Article 5

L'organisateur doit donner la plus large publicité au présent arrêté auprès des participants et des personnes chargées par ses soins de l'encadrement et de la sécurité de la manifestation

#### Article 6

Un extrait des dispositions du présent arrêté est repris dans un avis aux navigateurs diffusé en temps utile par les services du commandant de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord.

## Article 7

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et sanctions prévues par l'article L.5242-2 du code des transports.

## Article 8

Les interdictions énoncées au présent arrêté ne s'appliquent pas :

- aux navires participant à l'Armada 2023, y compris les navires à passagers accrédités par l'organisation de la manifestation ;
- aux navires chargés de la surveillance et la sécurité de la manifestation ;
- aux navires de l'Etat en mission de secours ou de service public ;
- aux navires en détresse ;
- aux navires portant prompt secours.

## Article 9

Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine Maritime et du Calvados, le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral de la Seine Maritime et de l'Eure, la directrice départementale adjointe des territoires et de la mer, déléguée à la mer et au littoral du Calvados, les officiers et agents de police judiciaire ainsi que les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs électronique de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord ([www.premar-manche.gouv.fr](http://www.premar-manche.gouv.fr)), et porté à la connaissance des usagers par tous moyens.

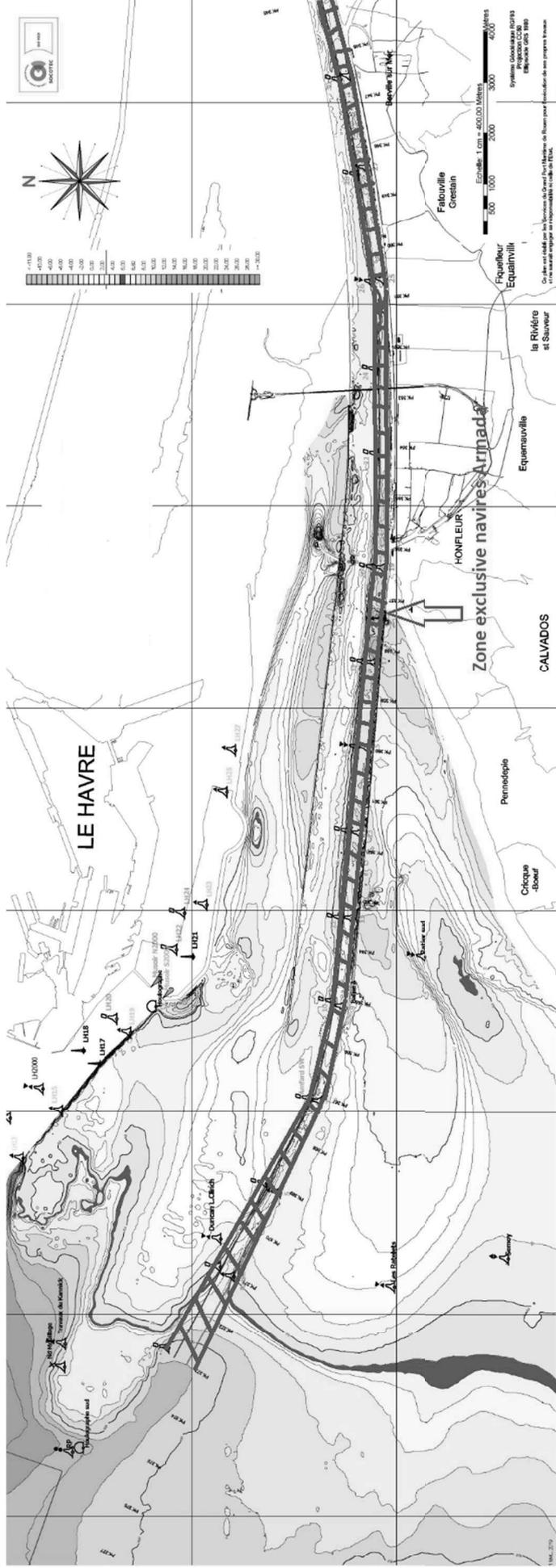
Le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,  
par empêchement de l'adjoint pour l'action de l'État en mer,  
le commissaire en chef de 2<sup>e</sup> classe Jean-Baptiste Arsa  
chef de la division « action de l'État en mer »,



Signature numérique de ARSA  
Date : 2023.06.01 16:57:54 +02'00'

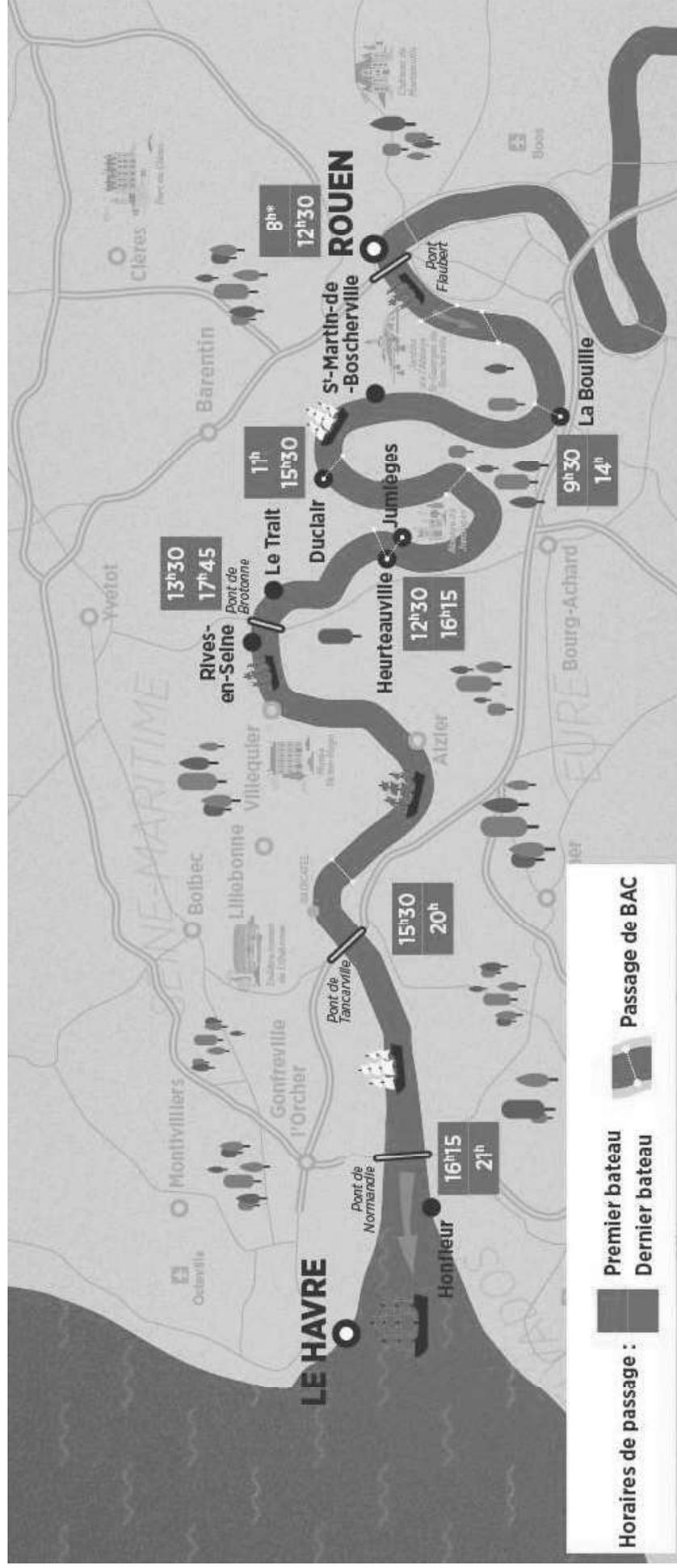
# ANNEXE I

## ZONE D'ÉVOLUTION DES NAVIRES PARTICIPANT À LA GRANDE PARADE DE L'ARMADA 2023



## ANNEXE II

### HORAIRES D'ÉVOLUTION DES NAVIRES PARTICIPANT À LA GRANDE PARADE DE L'ARMADA 2023



## LISTE DE DIFFUSION

### DESTINATAIRES :

- ASSOCIATION ARMADA DE ROUEN
- CAPITAINERIE DU GRAND PORT MARITIME DE L'AXE SEINE
- CAPITAINERIE DU GRAND PORT MARITIME DU HAVRE
- CAPITAINERIE DU PORT DE HONFLEUR
- COD DE ROUEN
- CODIS 14
- CODIS 27
- CODIS 76
- COMAR LE HAVRE
- CROSS JOBOURG
- CRPMEM NORMANDIE
- DDTM 14
- DDTM 27
- DDTM 76
- FOSIT CHERBOURG (pour servir les sémaphores concernés)
- GGD 14
- GGD 27
- GGD 76
- GGMR MMDN
- MAIRIE DE HONFLEUR
- PREF 14
- PREF 27
- PREF 76
- PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE PRES LE TRIBUNAL JUDICIAIRE DU HAVRE
- SIRACEDPC 76
- SOUS-PREFECTURE DE LISIEUX
- STATION DE PILOTAGE DE LA SEINE
- STATION SNSM DE HONFLEUR
- STATION SNSM DU HAVRE

### COPIES :

- PRÉMAR MNORD (OCR - DIV/AEM servir : OPLN)
- COMNORD (DIV/OPS servir : INFONAUT – COM)
- archives (AEM n° 1.3.3.3. - chrono).